

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 28 septembre 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière, M. François Chevalier, directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Jean Mercier, directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques.

## **1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Rés. N° 2020-790 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales

6.7 Adoption de la Politique de soutien aux organismes révisée

12. Avis de motion

12.1 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 3130 » afin d'y ajouter l'usage « 3280 – Atelier d'usinage » comme usage spécifiquement permis dans la zone

13. Règlements

13.3 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 3130 » afin d'y ajouter l'usage « 3280 – Atelier d'usinage » comme usage spécifiquement permis dans la zone

**ADOPTÉE**

## **2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020**

Rés. N° 2020-791 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 14 septembre 2020 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ADOPTÉE**

## **3 DEMANDES VERBALES DES CITOYENS**

- ➔ Mme Gabrielle Bruneau, représentante de la Coalition Anti-Pipeline Rouyn-Noranda (CAPRN), souligne le pique-nique pour une économie juste et verte tenu vendredi dernier. Elle souligne également la manifestation de samedi dernier pour demander un monde plus vert. La mairesse de Montréal a rédigé une lettre ouverte à cet effet. Mme Bruneau en fait le dépôt au conseil municipal et invite les membres à en prendre connaissance.

## **4 COVID-19**

La mairesse indique que la région de l'Abitibi-Témiscamingue est maintenant en zone jaune (de préalerte), toutes les régions vertes étant maintenant jaunes. Elle soutient qu'il est primordial de respecter les règles, de se sentir tous concernés et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus.

## **5 DÉROGATIONS MINEURES**

### **5.1 886, avenue Granada (quartier de Granada) présentée par Mme Jacinthe Godard et M. Jean-Sébastien Labonté**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Jacinthe Godard et M. Jean-Sébastien Labonté relativement à la propriété située au 886 de l'avenue Granada (lots 3 284 325 et 3 284 326 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (remise) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ne permet les bâtiments accessoires (remises) qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3100 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation collective » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1967 ainsi que certains bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un bâtiment accessoire (remise) en cour avant, lequel aurait une largeur de 2,74 mètres et une longueur de 7, 32 mètres (9 pieds par 24 pieds);

ATTENDU QUE la topographie du terrain limite les emplacements permettant la construction d'un bâtiment accessoire (remise) en cour arrière;

ATTENDU QUE l'emplacement projeté du bâtiment accessoire (remise) ne nécessite pas de coupe d'arbres, alors que plusieurs arbres devraient être coupés si le bâtiment accessoire (remise) était implanté en cour latérale ou arrière;

ATTENDU QUE la propriété est adjacente à un secteur industriel;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 23 797,3 mètres carrés et que les voisins sont éloignés;

ATTENDU QUE la propriété est boisée, faisant en sorte que le bâtiment accessoire (remise) serait peu ou pas visible de la voie publique (avenue Granada);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du bâtiment accessoire (remise) modifié;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-792 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente  
résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jacinthe Godard et M. Jean-Sébastien Labonté** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (remise) au **886 de l'avenue Granada** (quartier de Granada) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents modifiés soumis par les [propriétaires](#) et concernant les **lots 3 284 325 et 3 284 326 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **5.2 400, rue Taschereau Est présentée par MM. André et Francis Deschênes**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par MM. André et Francis Deschênes relativement à la propriété située au 400 de la rue Taschereau Est (lot 2 810 291 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'un espace de stationnement qui serait situé à 0,45 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum d'un mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2165 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité » et « habitation de haute densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1949 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la case de stationnement projetée serait située à l'avant du bâtiment principal (côté ouest);

ATTENDU QU'une distance de 6,01 mètres sépare le bâtiment principal et la ligne avant de propriété, laissant suffisamment d'espace pour permettre le stationnement d'un véhicule sans que celui-ci empiète sur le trottoir;

ATTENDU QUE la réglementation prévoit un dégagement d'un mètre afin d'éviter qu'un véhicule ne soit stationné devant une fenêtre et n'en bloque l'issue;

ATTENDU QU'il n'y a aucune fenêtre au sous-sol du bâtiment principal à l'endroit où la case de stationnement projetée serait aménagée;

ATTENDU QUE malgré l'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant, la propriété respecterait la réglementation en vigueur quant aux espaces verts;

ATTENDU QU'en date du 4 août 2020, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (394, rue Taschereau Est) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement d'un espace de stationnement;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-793 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **MM. André et Francis Deschênes** relativement à l'aménagement projeté d'un espace de stationnement au 400 de la rue Taschereau Est et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par [les propriétaires](#) et concernant le **lot 2 810 291 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### **ADOPTÉE**

#### **5.3 2421-E, rue Saguenay présentée par Mme Judith Poliquin et M. Vincent Legendre**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Judith Poliquin et M. Vincent Legendre relativement à la propriété située au 2421-E de la rue Saguenay (lot 3 962 986 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la marge de recul latérale (côté sud-est) du bâtiment accessoire (garage) est de 0,35 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge de recul latérale de l'avant-toit (côté sud-est) du bâtiment accessoire (garage) est de 0,2 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3168 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1947 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (garage et remise);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit en 1987 avec un permis de construction;

ATTENDU QUE l'on ne retrouve toutefois aucun permis pour l'agrandissement du bâtiment accessoire (garage) vers le nord;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) est en bon état et comporte une fondation de béton;

ATTENDU QUE le déplacement ou la démolition du bâtiment accessoire (garage) entraînerait des coûts importants pour les propriétaires;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) est construit depuis plusieurs années et que sa localisation ne semble pas avoir occasionné de problématique par le passé;

ATTENDU QUE les propriétaires ont récemment acquis la propriété et qu'ils ne sont pas responsables de la localisation non conforme du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-794 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Judith Poliquin et M. Vincent Legendre** relativement à la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) au 2421-E de la rue Saguenay et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par [les propriétaires](#) et concernant le **lot 3 962 986 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.4 99, avenue Richelieu présentée par Mme Marilise Dutil-Richard et M. Yannick St-Laurent Bisson**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Marilise Dutil-Richard et M. Yannick St-Laurent Bisson relativement à la propriété située au 99 de l'avenue Richelieu (lot 3 759 833 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'implantation projetée d'un bâtiment accessoire (remise) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (remise) serait situé à 0,6 mètre de la limite latérale de propriété (côté ouest) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (remise) serait situé à 1,29 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2115 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1951 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin situé à l'angle de l'avenue Richelieu, de la 18<sup>e</sup> Rue et d'une ruelle, faisant en sorte qu'elle a plusieurs cours avant;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent démolir le bâtiment accessoire (remise) existant pour en construire un nouveau;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) projeté serait construit au même endroit que le bâtiment accessoire (remise) actuel, en l'éloignant toutefois de la limite arrière de la propriété et en éliminant l'empiètement sur la propriété voisine;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 450,70 mètres carrés et que le bâtiment principal est situé à une distance variant de 1,75 mètre à 2,96 mètres de la ligne arrière de propriété, rendant impossible l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour arrière;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) projeté est de petites dimensions;

ATTENDU QUE la distance de 0,6 mètre de l'emprise de la ruelle devrait être suffisante pour éviter des problématiques d'entretien et de déneigement de la ruelle;

ATTENDU QUE l'on retrouve une clôture le long de la limite latérale ouest de la propriété, limitant ainsi l'impact visuel pour les personnes circulant dans la ruelle;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'implantation projetée d'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-795 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Marilise Dutil-Richard et M. Yannick St-Laurent Bisson**

relativement à l'implantation projetée d'un bâtiment accessoire (remise) au 99 de l'avenue Richelieu et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 30697-C3-15699 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 2 mai 2018 et concernant le **lot 3 759 833 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### **ADOPTÉE**

#### **5.5 1238, chemin du Ruisseau présentée par Mme Maryse Delisle et M. Lawrence Gozdz**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Maryse Delisle et M. Lawrence Gozdz relativement à la propriété située au 1238 du chemin du Ruisseau (lot 5 393 452 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7124 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2015 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire un bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE la propriété est située dans une zone où la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée en cour avant lorsque la propriété est adjacente à un lac;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN) est toutefois propriétaire d'une lisière de terrain boisée située entre la propriété et le lac, ce qui rend la construction projetée dérogatoire;

ATTENDU QUE la topographie du terrain vers le lac limite les emplacements permettant la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour arrière, en plus de nécessiter du déboisement;

ATTENDU QUE la propriété est boisée et que le bâtiment accessoire (garage) serait pas ou peu visible de la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-796 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Maryse Delisle et M. Lawrence Gozdz** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant au 1238 du chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 393 452 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

##### **5.6 Rue Taschereau Ouest présentée par M. Serge Laliberté**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Serge Laliberté relativement à la propriété située sur la rue Taschereau Ouest (lot 2 807 535 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal dont la largeur serait de 9 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2104 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité » et « habitation de haute densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouvait sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1941;

ATTENDU QUE ce bâtiment a été démoli en 2011 et que la propriété est vacante depuis ce temps;

ATTENDU QUE le requérant est en processus d'acquisition de cette propriété et souhaite y construire un bâtiment principal comprenant 3 ou 4 logements;

ATTENDU QUE dans ce secteur, la réglementation en vigueur prévoit une largeur minimale de 12 mètres pour un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété a une largeur de 12,19 mètres et qu'il est donc impossible pour le propriétaire de construire un bâtiment ayant une largeur minimale de 12 mètres sans entraîner d'autres dérogations à la réglementation;

ATTENDU QUE la propriété est également accessible par la ruelle à l'arrière et qu'il serait donc possible pour le propriétaire de prévoir des stationnements à l'arrière de la propriété, et ce, même si le bâtiment principal projeté couvre une superficie importante de la propriété;

ATTENDU QUE les propriétés adjacentes ont également une largeur de 12 mètres et que l'on y retrouve des bâtiments principaux qui ne couvrent pas toute la largeur des propriétés;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment principal sur la propriété;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;



ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-797 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Serge Laliberté** relativement à la construction d'un bâtiment principal d'une largeur de 9 mètres sur la rue Taschereau Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 807 535 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### **ADOPTÉE**

#### **5.7 400, boulevard Rideau présentée par 9002-9620 Québec inc.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9002-9620 Québec inc. relativement à la propriété située au 400 du boulevard Rideau (lot 3 758 892 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une entrée charretière dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le nombre total d'entrées charretières serait de trois au lieu du maximum de deux autorisé;
- l'entrée charretière serait localisée en partie à l'intérieur du triangle de visibilité, ce qui est prohibé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2107 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal comprenant cinquante-trois (53) chambres locatives pour personnes retraitées autonomes;

ATTENDU QUE suite à la réfection de l'avenue Murdoch et à des travaux sur la propriété, le stationnement situé au sud-est de la propriété s'est retrouvé enclavé;

ATTENDU QU'une nouvelle entrée charretière est nécessaire afin de permettre l'accès au stationnement par la voie publique, et ce, notamment en raison de la réglementation applicable aux opérations de la résidence pour personnes retraitées;

ATTENDU QUE l'on retrouve un espace vert d'une importante superficie à l'angle de la 21<sup>e</sup> rue, de l'avenue Murdoch et du boulevard Rideau,

ATTENDU QU'en raison de la configuration de l'intersection à l'angle de la 21<sup>e</sup> rue et de l'avenue Murdoch, l'entrée charretière ne nuirait aucunement à la visibilité;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement projeté d'une entrée charretière;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-798 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **9002-9620 Québec inc.** relativement à l'aménagement projeté d'une entrée charretière au 400 du boulevard Rideau et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 758 892 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.8 2834, rue des Voiliers présentée par Mme Sonia Chartier et M. Martin Baril**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Sonia Chartier et M. Martin Baril relativement à la propriété située au 2834 de la rue des Voiliers (lots 5 042 799 et 3 963 844 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (serre) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le bâtiment accessoire (serre) est situé en cour latérale contrairement à la réglementation qui autorise ce type de bâtiment accessoire en cour arrière seulement;
- le nombre de bâtiments accessoires est de quatre au lieu du maximum de trois autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3037 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1980 ainsi que quatre bâtiments accessoires (serre, garage, cabanon et gazebo);

ATTENDU QUE les propriétaires ont récemment construit un bâtiment accessoire (serre) en cour latérale, étant l'endroit le plus ensoleillé sur la propriété;

ATTENDU QU'une modification réglementaire est en cours actuellement afin d'autoriser les bâtiments accessoires de type serre en cour latérale en plus que ceux-ci ne soient pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE si le bâtiment accessoire (serre) avait été construit après l'entrée en vigueur de la modification réglementaire, celui-ci aurait été conforme;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (serre);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-799 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Sonia Chartier et M. Martin Baril** relativement à la localisation d'un bâtiment accessoire (serre) au 2834 de la rue des Voiliers et quant à son maintien pour la durée de son existence; et concernant les **lots 5 042 799 et 3 963 844 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### ADOPTÉE

##### **5.9 Lot 3 760 408 (14<sup>e</sup> Rue) présentée par 9192-7657 Québec inc.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9192-7657 Québec inc. relativement au lot 3 760 408 au cadastre du Québec (terrain vacant – 14<sup>e</sup> Rue), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un projet de subdivision de l'actuel lot 3 760 408 ainsi que de la construction projetée d'un bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport aux règlements de lotissement N° 2015-845 et de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la superficie du lot projeté 6 387 781 serait de 627,7 mètres carrés au lieu du minimum de 720 mètres carrés exigé;
- la largeur du lot projeté 6 387 781 serait de 15,02 mètres au lieu du minimum de 24 mètres exigé;
- le bâtiment principal à être construit sur le lot projeté 6 387 780 serait situé à 53 mètres de l'emprise d'une voie de triage ferroviaire au lieu du minimum de 300 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2122 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « commerces à impact majeur » et « commerces reliés aux véhicules légers » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement vacante et ferait l'objet d'une subdivision;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 387 781 demeurerait vacant et serait joint à l'unité d'évaluation de l'immeuble situé au 98-100 de la 14<sup>e</sup> rue puisqu'il s'agit d'un stationnement utilisé au bénéfice de ce bâtiment;

ATTENDU QU'un bâtiment commercial serait construit sur le lot projeté 6 387 780 comprenant des bureaux et un espace d'entreposage, et ce, à des fins de location au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);

ATTENDU QUE l'on retrouve plusieurs propriétés commerciales dans ce secteur;

ATTENDU QUE les dimensions (largeur et superficie) du lot projeté 6 387 780 sont similaires à celles des propriétés adjacentes, voir même supérieures;

ATTENDU QUE la construction projetée laisse l'espace nécessaire pour l'aménagement de cases de stationnement en nombre suffisant pour respecter la réglementation en vigueur pour le lot 6 387 780;

ATTENDU QUE la propriété est située à l'intérieur de l'emprise d'une voie de triage ferroviaire et que la réglementation fédérale prévoit des distances minimales pour la construction de résidences dans cette emprise;

ATTENDU QUE la réglementation municipale ne fait toutefois pas la distinction entre un usage commercial, industriel et résidentiel quant à la distance pour une construction dans l'emprise d'une voie de triage;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la subdivision de l'actuel lot 3 760 408 ainsi que la construction projetée d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-800 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **9192-7657 Québec inc.** relativement à la subdivision de l'actuel lot 3 760 408 ainsi que la construction d'un bâtiment principal sur la 14e Rue et quant au maintien des lots ainsi créés et du bâtiment principal pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat d'implantation et projet de lotissement N° 33183-15-3511 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 12 août 2020 et concernant le **lot 3 760 408 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.10 Rang du Versant (quartier de Beaudry) présentée par MM. Marc et Paul Bourgelas**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par MM. Marc et Paul Bourgelas relativement à la propriété située sur le rang du Versant (lot 3 284 687 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) situé en partie en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5083 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage), tous deux construits en 2019-2020;

ATTENDU QUE les deux constructions ont fait l'objet d'un permis de construction;

ATTENDU QUE suite à une légère modification de l'orientation du bâtiment principal, le bâtiment accessoire (garage) s'est retrouvé, en vertu des définitions prévues à la réglementation, en partie situé en cour avant;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment accessoire (garage) en cour avant est très peu visible sur les lieux, considérant l'angle des deux bâtiments;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) respecte toutes les autres normes prévues à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire de déplacer le bâtiment accessoire (garage) de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur, sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE la propriété est boisée, limitant ainsi l'impact visuel pour les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-801 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **MM. Marc et Paul Bourgelas** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) sur le rang du Versant (quartier de Beaudry) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32892-C3-16488 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 3 juin 2020 et concernant le **lot 3 284 687 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.11 490, rue St-Sauveur présentée par Mme Kristyn Cashaback et M. Kevin Rollin**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Rebecca Kristyn Cashaback et M. Kevin Rollin relativement à la propriété située

au 490 de la rue St-Sauveur (lot 2 808 788 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage) dont les murs seraient d'une hauteur de 3,45 mètres au lieu du maximum de 3,1 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2082 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1978 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin situé à l'angle de la rue St-Sauveur et de l'avenue Montemurro, faisant en sorte qu'elle a deux cours avant;

ATTENDU QUE les propriétaires procéderaient à la démolition du bâtiment accessoire (remise) existant;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté aurait des murs d'une hauteur de 3,45 mètres afin de pouvoir y installer une porte de garage d'une hauteur de 3,05 mètres;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent entreposer un véhicule récréatif ainsi qu'un camion à l'intérieur du bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) aurait une hauteur totale respectant la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'en raison de la topographie du secteur, la propriété située à l'arrière est d'une hauteur supérieure au bâtiment accessoire projeté, limitant ainsi l'impact visuel pour les voisins;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) ne serait utilisé qu'à des fins accessoires à l'habitation;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-802 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire soit utilisé uniquement à des fins accessoires à l'habitation, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Rebecca Kristyn Cashback et M. Kevin Rollin** relativement à la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire (garage) au 490 de la rue St Sauveur et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 30830-C3-15750 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 4 juin 2018 et concernant le **lot 2 808 788 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.12 9033, boulevard Témiscamingue (quartier de Cloutier)  
présentée par M. Raymond Aumond**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Raymond Aumond relativement à la propriété située au 9033 du boulevard Témiscamingue (lot 4 381 492 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les murs seraient d'une hauteur de 5,2 mètres au lieu du maximum de 3,7 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7543 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1979 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) serait démoli afin d'en construire un nouveau au même endroit;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent que les murs d'une partie du garage soient d'une hauteur de 5,2 mètres afin de permettre l'entreposage d'un camion lourd, le propriétaire étant camionneur;

ATTENDU QUE la hauteur totale du bâtiment secondaire projeté (garage) respecterait la réglementation de zonage actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté (garage) comporte une architecture recherchée qui démontre un effort d'intégration avec le bâtiment principal;

ATTENDU QUE le bâtiment secondaire projeté (garage) ne serait utilisé qu'à des fins complémentaires à l'habitation;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-803 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon  
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente  
résolution.

Que conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire (garage) ne soit utilisé qu'à des fins complémentaires à l'habitation, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Raymond Aumond** relativement à la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire (garage) au 9033 du boulevard Témiscamingue (quartier de Cloutier) et quant à son maintien pour la durée de son

existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 381 492 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.13 6346, rang Ducharme (quartier de Granada) présentée par M. Danick Gauthier**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Danick Gauthier relativement à la propriété située au 6346 du rang Ducharme (lot 5 029 598 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5049 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2017 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 11 203,3 mètres carrés mais qu'une importante superficie de la partie arrière de la propriété est affectée par un milieu humide;

ATTENDU QUE l'installation septique de la propriété est située à l'arrière du bâtiment principal, faisant en sorte qu'il est impossible d'y construire un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE l'emplacement projeté du bâtiment accessoire (garage) ne nécessite pas de remblai important, ce qui n'est pas le cas ailleurs sur la propriété;

ATTENDU QUE la propriété est boisée et que le bâtiment accessoire serait situé à plus de 30 mètres de la ligne de propriété avant, faisant en sorte qu'il serait peu ou pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QU'il serait toutefois préférable de s'assurer du maintien d'un écran visuel à l'avant du bâtiment accessoire (garage) pour limiter l'impact visuel pour les utilisateurs de la voie publique;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-804 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.



Que conditionnellement à ce qu'un écran visuel soit maintenu en tout temps entre le bâtiment accessoire (garage) et la ligne avant de la propriété, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Danick Gauthier** relativement à la construction du bâtiment accessoire (garage) au 6346 du rang Ducharme (quartier de Granada) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 029 598 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.14 1024, chemin du Ruisseau (quartier Arntfield) présentée par M. Gilles Tremblay**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné l'adresse de la propriété visée par la demande de dérogation mineure, les membres du conseil reportent cette demande à une prochaine séance vu le décès du propriétaire. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-805 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 26 octobre 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **M. Gilles Tremblay** relativement à la localisation du mur de soutènement au 1024 du chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield) et concernant le **lot 5 209 509 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.15 9115, boulevard Rideau (quartier de Montbeillard) présentée par Mme Jocelyne Leblanc et M. Philippe Berthucat**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Leblanc et M. Berthucat qui sont présents dans l'assistance, indiquent que le matériau utilisé pour recouvrir l'abri temporaire est conforme à la réglementation et demandent si le bâtiment peut être accepté en raison de l'état de santé de M. Berthucat. Mme Dallaire mentionne que suite à une discussion en rencontre de travail, le conseil municipal refuse la demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Jocelyne Leblanc et M. Philippe Berthucat relativement à la propriété située au 9115 du boulevard Rideau (lot 4 644 952 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage) en forme de dôme contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7539 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1945 ainsi que trois (3) bâtiments accessoires (garage, remise et remise à bois);

ATTENDU QUE les propriétaires ont effectué des travaux d'agrandissement du bâtiment accessoire (garage) sans toutefois obtenir préalablement un permis de construction;

ATTENDU QUE s'ils avaient réalisé de telles démarches, les propriétaires auraient été informés de la réglementation en vigueur et auraient pu réaliser leurs travaux de façon conforme;

ATTENDU QUE l'agrandissement a été réalisé à partir d'un abri amovible qui a été recouvert de tôle;

ATTENDU QUE cet agrandissement constitue une mauvaise intégration au bâtiment existant;

ATTENDU QUE l'agrandissement du bâtiment accessoire est bien visible de la voie publique;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE dans les circonstances, le conseil municipal est d'avis qu'il n'est pas opportun d'octroyer la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-806 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jocelyne Leblanc et M. Philippe Berthucat** relativement à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage) en forme de dôme au 9115 du boulevard Rideau (quartier de Montbeillard); le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 644 952 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

##### **5.16 248, rue Monseigneur-Latulipe Est présentée par M. Steeve Boucher Bégin**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, M. Steeve Boucher-Bégin qui est présent dans l'assistance, demande si le conseil a pris connaissance des documents qu'il a transmis. Comme des documents semblent manquants, les membres du conseil reportent cette demande à une prochaine séance afin d'en permettre l'analyse complète. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-807 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 5 octobre 2020, la demande de dérogation mineure présentée **M. Steeve Boucher Bégin** relativement à la construction projetée d'un mur de soutènement et d'une clôture situés à une distance de 0 mètre de la limite arrière de propriété (côté sud) au 248 de la rue Monseigneur-Latulipe Est; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 810 680 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

##### **5.17 2707, rue David présentée par Mme Sophie Bordeleau et M. Alexandre L. Chartier**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, M. Chartier qui est présent dans

l'assistance, demande si le conseil a pris une décision par rapport à sa demande. Mme Dallaire mentionne qu'après discussion en rencontre de travail, le conseil est prêt à accorder en partie la demande, soit d'agrandir l'entrée charretière pour donner plein accès au garage annexé. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Sophie Bordeleau et M. Alexandre L. Chartier relativement à la propriété située au 2707 de la rue David (lot 6 268 199 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une entrée charretière dont la largeur serait de 12,5 mètres au lieu du maximum de 8 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3048 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2020 comprenant un garage annexé;

ATTENDU QUE les bordures de rue ont été coulées au cours des dernières semaines et que celle de la propriété a une largeur de 8 mètres;

ATTENDU QUE les propriétaires auraient souhaité aménager une entrée charretière de 12,5 mètres afin de faciliter le stationnement dans l'allée véhiculaire sur le côté ouest de la propriété, devant le garage annexé ainsi que devant une partie du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 808,5 mètres carrés et une largeur de 20,21 mètres;

ATTENDU QUE l'entrée charretière actuelle a été positionnée par les propriétaires de façon à garantir l'accès à l'allée véhiculaire à l'ouest du garage annexé;

ATTENDU QUE la largeur actuelle de l'entrée charretière semble toutefois limiter l'accès au garage annexé et qu'il y aurait lieu de permettre l'agrandissement de l'entrée charretière pour faciliter l'accès au garage annexé;

ATTENDU QUE suite à l'agrandissement proposé de l'entrée charretière, la superficie d'espace vert en cour avant serait conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande, les membres du conseil municipal considèrent qu'il y a lieu d'accorder en partie la demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-808 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Sophie Bordeleau et M. Alexandre L. Chartier** relativement à l'agrandissement d'une entrée charretière à 10,6 mètres de largeur au 2707 de la rue David; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 6 268 199 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.18 3088, chemin Plourde (quartier de Cloutier) présentée par Mme Lise Lavigne et M. Raymond Desrochers**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Lise Lavigne et M. Raymond Desrochers relativement à la propriété située au 3088 du chemin Plourde (lot 4 381 297 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'une galerie qui serait située à 9,46 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7179 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1958;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé en partie à l'intérieur de la bande de protection riveraine, soit à 11,9 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

ATTENDU QUE les propriétaires ont démolé la galerie existante afin d'en reconstruire une nouvelle de plus grandes dimensions;

ATTENDU QUE le mur avant du bâtiment principal (donnant vers le lac) comporte une porte patio laquelle constitue une issue de secours;

ATTENDU QUE les dimensions de la galerie projetée font en sorte qu'elle serait située à moins de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

ATTENDU QUE la réglementation municipale prévoit qu'une bande de protection de 15 mètres doit être respectée;

ATTENDU QUE la réglementation provinciale prévoit qu'une bande de protection de 10 mètres doit être respectée pour un bâtiment principal, les éléments accessoires pouvant aller jusqu'à 5 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

ATTENDU QU'il est toutefois possible pour les propriétaires de réaliser leur projet de construction en respectant une bande de protection de 10 mètres;

ATTENDU QU'en date du 22 août 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (3082, 3092 et 3101, chemin Plourde) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande, les membres du conseil municipal considèrent qu'il y a lieu d'accorder en partie la demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-809 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que la construction projetée de la galerie soit à une distance minimale de 10 mètres de la limite naturelle des hautes eaux, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par

**Mme Lise Lavigne et M. Raymond Desrochers** relativement à la construction de la galerie au 3088 du chemin Plourde (quartier de Cloutier); le tout tel que montré au plan N° 32159-A7-364 préparé par l'arpenteuse-géomètre Karoline Vallée en date du 22 juillet 2019 et concernant le **lot 4 381 297 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.19 2049, rue des Côteaux (quartier de McWatters) présentée par Mme Marcelle Guertin**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Marcelle Guertin relativement à la propriété située au 2049 de la rue des Côteaux (lot 3 284 401 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un projet de subdivision du lot 3 284 401 dont l'un des lots créés (lot projeté 6 379 649) aurait une largeur de 30,34 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3096 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1955 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 71 222,60 mètres carrés;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite subdiviser la propriété afin de créer un lot distinct pour la parcelle construite de la propriété à des fins de vente;

ATTENDU QUE le projet initial visait la conservation par la propriétaire de la partie résiduelle pour la réalisation éventuelle d'un développement domiciliaire;

ATTENDU QU'en raison de l'absence d'un projet de développement domiciliaire démontrant l'engagement de la propriétaire de réaliser un tel développement, le CCU avait émis un avis défavorable quant à la présente demande;

ATTENDU QUE suite à cet avis défavorable, la propriétaire a revu son projet et a déposé un projet conforme à la réglementation et que la dérogation mineure n'est plus requise;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de refuser la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-810 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Marcelle Guertin** relativement à une subdivision du lot 3 284 401 au 2049 de la rue des Côteaux (quartier de McWatters); le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 284 401 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.20 PIIA : 112, 7<sup>e</sup> Rue appartenant à la troupe de théâtre Les Zybrides**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de PIIA et les membres du conseil étant en accord avec le projet, en conséquence,

ATTENDU QUE la troupe de théâtre Les Zybrides est propriétaire du théâtre situé au 112, 7<sup>e</sup> Rue;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au Règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite entreprendre des travaux de peinture (murale) sur la façade sud du bâtiment;

ATTENDU QUE les propriétaires désirent peindre une murale sur la presque totalité de la façade sud (incluant les portes, les fondations de béton, les gouttières, tuyaux et bouches d'aération);

ATTENDU QUE la murale se veut un hommage aux fondatrices de la troupe de théâtre Les Zybrides et à l'œuvre de Jeanne-Mance Delisle;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1948 et que les caractéristiques architecturales présentes sur le bâtiment seront conservées;

ATTENDU QUE le bâtiment visé fait partie de la catégorie « Intégration architecturale » et qu'il possède des caractéristiques architecturales appartenant au style « International »;

ATTENDU QUE les travaux proposés n'altèrent pas les éléments architecturaux existants du bâtiment;

ATTENDU QUE les travaux proposés respectent les objectifs et les critères concernant la catégorie du bâtiment et son style architectural;

ATTENDU QUE le comité sur les murales a émis un avis favorable à la demande suite à son analyse;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable à la demande suite à son analyse;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-811 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par la **troupe de théâtre Les Zybrides** concernant les travaux de peinture d'une fresque, tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 759 223 au cadastre du Québec**.

**ADOPTÉE**

## 6 AFFAIRES GÉNÉRALES

### 5.1 Gestion du personnel

#### 5.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-812 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2020P18 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Lacombe, Zacharie	25 août 2020	Occasionnel	Gardien niveau 1	1	13,10 \$	Arénas
Marion, Justin	31 août 2020	Occasionnel	Gardien niveau 2	1	13,50 \$	Arénas
Baril, Frédéric	31 août 2020	Occasionnel	Gardien niveau 2	1	13,60 \$	Arénas
Marquis-Guimont, William	1 <sup>re</sup> sept. 2020	Occasionnel	Gardien niveau 2	1	13,50 \$	Arénas
Gilbert, Charles-Étienne	2 sept. 2020	Occasionnel	Gardien niveau 2	1	13,50 \$	Arénas
Rollin, Adam	2 sept. 2020	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Boisvert, Audrey	2 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Gauthier, Stéphanie	2 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Hébert, Roseline	2 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,60 \$	Théâtre du cuivre
Lévesque, Josée	2 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,50 \$	Théâtre du cuivre
Paquin, Amélie	2 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Carrier, Élisabeth	2 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,30 \$	Théâtre du cuivre
Massicotte, Benjamin	2 sept. 2020	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Provost, Ashley	2 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,30 \$	Théâtre du cuivre
Arseneault, Timothé	3 sept. 2020	Occasionnel	Gardien niveau 1	1	13,20 \$	Arénas
Desgagné, Pierre-Olivier	10 sept. 2020	Temps partiel	Pompier à temps partiel	3	26,80 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Ménard, Magaly	11 sept. 2020	Occasionnel	Préposée au guichet	1	13,10 \$	Arénas
Lacasse, Thomas	12 sept. 2020	Occasionnel	Gardien niveau 2	1	13,60 \$	Arénas
Gaudet, Léane	13 sept. 2020	Occasionnel	Préposée au guichet	1	13,10 \$	Arénas
Lavigne, Yannick	13 sept. 2020	Temps partiel	Aide-technicien, niveau 1	1	19,51 \$	Théâtre du cuivre
Tremblay-Paquet, Émilie	14 sept. 2020	Réserviste	Technicienne espaces verts (horticulture)	1	27,43 \$	Animation en loisir et espaces verts
Talbot, Rosemarie	14 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,30 \$	Théâtre du cuivre
Rioux, Lyne	14 sept. 2020	Temps partiel	Aide-technicienne, niveau 2	1	21,90 \$	Théâtre du cuivre
Dulude, Christine	20 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Trudel, Marie-Fée	20 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Bouchard, Véronique	20 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Piché, Marie-Clara	21 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Marion Théberge, Vicky	21 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Fanning, Marina	26 sept. 2020	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre
Plante, Antoine	26 sept. 2020	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	13,20 \$	Théâtre du cuivre

#### LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 3) Embauche d'un pompier à temps partiel dans un quartier.

#### ADOPTÉE

### 6.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 6.2.1 Fourniture de carburants en vrac 2020-2022

Rés. N° 2020-813 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Huiles H L H Itée (Les)** pour le contrat de fourniture et de livraison de carburants en vrac valide du 15 octobre 2020 au 14 octobre 2022 inclusivement (avec la possibilité de prolonger le contrat d'une année additionnelle) en fonction des prix unitaires suivants (en sus des frais fixes, soit le prix quotidien à la rampe de chargement à Montréal et des taxes applicables) :

Prix des « Autres frais » qui incluent : les frais de transport et livraison, la main-d'œuvre, les profits, les bénéfices marginaux et tous les autres frais possibles			
Essence ordinaire sans plomb	Diesel ultra bas soufre	Diesel coloré pour machinerie fixe « stove »	Huile à chauffage (Mazout) numéro 2
0,005 \$/litre	-0,02 \$/litre	0,02 \$/litre	0,03 \$/litre

Que les responsables de contrat identifiés dans les documents d'appel d'offres en fonction des lieux de livraison soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

#### ADOPTÉE

#### 6.2.2 Entretien préventifs sur les groupes électrogènes d'urgence

Rés. N° 2020-814 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Av-Tech inc.** concernant les entretiens préventifs sur les groupes électrogènes au montant de 191 892,13 \$ (taxes incluses), comme étant la plus basse conforme.



Que les responsables des services concernés soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.3 Refonte du site web de la Ville de Rouyn-Noranda**

Rés. N° 2020-815 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9254-3685 Québec inc. (Blanko Agence Numérique)** concernant le contrat pour réaliser la refonte du site web de la Ville de Rouyn-Noranda au montant de 44 900 \$ (taxes en sus), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que le coordonnateur des technologies de l'informatique soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.4 Annulation de l'appel d'offres TPU-180920 concernant le contrat annuel pour fournitures d'atelier mécanique 2020**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé sur invitation l'appel d'offres TPU-180920 le 28 août 2020 concernant un contrat visant la fourniture et le service de réapprovisionnement de fournitures d'atelier mécanique;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres, deux soumissions ont été déposées au bureau du Service des acquisitions de la Ville de Rouyn-Noranda, mais que celles-ci étaient non-conformes;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres TPU-180920;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-816 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres TPU-180920** concernant un contrat annuel pour fournitures d'atelier mécanique 2020.

**ADOPTÉE**

**6.3 Vente de terrains**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**6.3.1 Vente du lot 6 164 604 au cadastre du Québec (rue d'Évain - quartier d'Évain) à Mmes Frédérique Lavoie Lefebvre et Suzie Huot pour un montant de 53 142 \$ (taxes en sus) à des fins de construction résidentielle**

Rés. N° 2020-817 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mmes Frédérique Lavoie Lefebvre et Suzie Huot** le lot 6 164 604 au cadastre du Québec (rue d'Évain, quartier d'Évain) pour un montant de 53 142 \$ (taxes en sus) à des fins de construction résidentielle.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol. Dans le cas où il y aurait présence de roc ou si le terrain nécessitait l'installation de pieux pour les fondations des bâtiments, les acquéreurs déclarent avoir été avisés que les travaux ainsi que les coûts rattachés à la présence dudit roc ou à l'installation desdits pieux sont sous leur responsabilité et à leur charge et qu'ils dégagent la Ville de Rouyn-Noranda de toute responsabilité relativement à ces travaux;
- que les acquéreurs s'engagent à construire une résidence conforme à la réglementation municipale dans un délai de 18 mois à partir de l'adoption de la résolution municipale autorisant la vente du terrain;
- que les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire : services municipaux, Hydro-Québec et Télébec déjà inscrits;
- que les acquéreurs déclarent avoir été avisés de la présence d'une bande riveraine (marge de 15 mètres) ainsi qu'une emprise de chemin de fer (marge de 20 mètres) situées au sud dudit terrain;
- que les acquéreurs s'assurent que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux;
- que si les acquéreurs souhaitent vendre l'immeuble à un tiers avant la construction d'un bâtiment, ils s'engagent à l'offrir en préférence à la Ville de Rouyn-Noranda. La Ville aura quatorze (14) jours suivant la réception de l'offre pour accepter ou refuser d'acquérir l'immeuble. Les parties conviennent que le prix de vente de l'immeuble à la Ville sera égal au montant qui a été payé par les acquéreurs à la Ville pour devenir propriétaire de l'immeuble.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

#### **6.3.2 Vente du lot 4 592 729 au cadastre du Québec à Mme Louise Bégin et M. Alain Paradis pour un montant de 4 896 \$ (taxes en sus) incluant une maison mobile (41, rue Dumont Ouest, quartier de Cadillac)**

Rés. N° 2020-818 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Louise Bégin et M. Alain Paradis** le lot 4 592 729 au cadastre du Québec (41, rue Dumont Ouest, quartier de Cadillac) pour un montant de 4 896 \$ (taxes en sus).

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- qu'une maison mobile est déjà existante sur le terrain et que l'achat du terrain est conditionnel à l'acquisition de la maison mobile par les acquéreurs;
- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire : services municipaux, Hydro-Québec et Télébec déjà inscrits;

- que les acquéreurs s'assurent que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit lot et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

#### **6.4 Dons et subventions 2020 :**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### **6.4.1 Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice : versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 106 400 \$**

Rés. N° 2020-819 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 106 400 \$ à la **Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice** à titre de subvention de fonctionnement pour l'année 2020.

#### **ADOPTÉE**

##### **6.4.2 Subvention d'un montant de 4 550 \$ à Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue**

Rés. N° 2020-820 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 4 550 \$ à **Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue** à titre de subvention pour le programme de soutien financier LSAT COVID afin de soutenir 7 organismes pour le secteur de Rouyn-Noranda, le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

##### **6.4.3 Contribution financière d'un montant de 230 384 \$ au Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) provenant du Fonds région et ruralité pour la période 2020-2021**

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE ce fonds doit permettre à la Ville de Rouyn-Noranda d'exercer ses responsabilités au niveau du développement économique et social;

ATTENDU QUE la Ville et le Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) ont signé une entente de délégation afin de déterminer le rôle et les responsabilités confiés par la Ville au CLD en matière de développement local et économique;

ATTENDU QUE par cette entente, la Ville souhaite favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire. À cet effet, elle a confié notamment les mandats suivants au CLD :

- Offrir, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes notamment du secteur privé, des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement;
- Élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
- Agir en tant qu'organisme consultatif auprès du Centre local d'emploi de son territoire.

ATTENDU QUE la Ville confie au CLD Rouyn-Noranda la gestion administrative du Fonds local d'investissement et du programme Aide d'urgence aux petites ou moyennes entreprises (PME);

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement annuel 2020 pour le Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) s'établit à 1 250 000 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-821 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse au Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN), à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité volet 2 provenant de l'exercice financier 2020-2021, une contribution financière de 230 384 \$ pour l'année 2020; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

##### **6.5 Autorisation de signature :**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### **6.5.1 Avenant au bail intervenu avec la Bibliothèque municipale pour prolonger le bail initial de 5 ans à 25 ans**

Rés. N°2020-822 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un avenant au bail intervenu avec la Bibliothèque municipale pour prolonger le bail initial de 5 ans à 25 ans; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

##### **6.5.2 Avenant au bail intervenu avec le MA musée d'arts pour prolonger le bail initial de 5 ans à 25 ans**

Rés. N°2020-823 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un avenant au bail intervenu avec le MA musée d'arts pour prolonger le bail initial de 5 ans à 25 ans; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

**6.5.3 Bail avec Gestion Multi-Baux pour fins de stationnement sur le lot 2 808 713 au cadastre du Québec (avenues Principale et du Lac) pour une période d'un an**

Rés. N°2020-824 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un bail avec Gestion Multi-Baux pour fins de stationnement sur le lot 2 808 713 au cadastre du Québec (avenues Principale et du Lac) pour une période d'un an; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.5.4 Bail résidentiel à durée indéterminée avec M. Sylvain Trépanier et Mme Sylvie Milhomme pour l'immeuble situé au 4239 avenue Larivière**

Rés. N°2020-825 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le directeur des immeubles soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un bail résidentiel à durée indéterminée avec M. Sylvain Trépanier et Mme Sylvie Milhomme pour l'immeuble situé au 4239 avenue Larivière; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.6 Entente pour la convention collective avec les brigadiers scolaires**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N°2020-826 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la conseillère en ressources humaines et le responsable de la sécurité civile soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la convention collective avec les brigadiers scolaires (Syndicat des Métallos, section locale 9291) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.7 Adoption de la Politique de soutien aux organismes révisée**

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N°2020-827 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit adoptée la Politique de soutien aux organismes modifiée; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

## 7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Luc Lacroix félicite M. Marc Lemay, ayant reçu la Médaille du lieutenant-gouverneur pour sa grande implication en cyclisme, en politique et en droit.

Il souligne également la collecte de sang d'Héma-Québec mardi et mercredi prochain sous la présidence de la mairesse. Il indique qu'il est très important de donner du sang et qu'un rendez-vous est obligatoire en cette période de pandémie.

## 8 CORRESPONDANCE

### 8.1 ***Corporation des fêtes pour tout le monde : demande d'appui dans le cadre d'une demande de subvention à Patrimoine Canada pour « Osisko en lumière 2021 »***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, la Corporation des fêtes pour tout le monde organise l'événement Osisko en lumière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE pour l'édition 2021 d'Osisko en lumière, la Corporation des fêtes pour tout le monde souhaite déposer une demande de financement auprès de Patrimoine Canadien du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Corporation des fêtes pour tout le monde doit obtenir l'appui de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda contribue financièrement à l'organisation d'Osisko en lumière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la contribution financière de la Ville de Rouyn-Noranda sera définie lors de l'examen des demandes déposées dans le cadre de la Politique de soutien aux organismes (PSO) et que le montant de l'aide financière sera connu au début de l'année 2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-828 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son appui à la **Corporation des fêtes pour tout le monde** dans le cadre d'une demande de subvention à Patrimoine Canadien du gouvernement du Canada pour l'organisation de la « Osisko en lumière 2021 ».

**ADOPTÉE**

## 9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 9.1 ***Modification au calendrier des séances afin de prévoir la tenue d'une séance dans le quartier de Cloutier***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par la résolution N° 2019-946, la Ville de Rouyn-Noranda avait adopté le calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2020;

ATTENDU QUE la séance du conseil municipal du 8 juin 2020 était prévue avoir lieu à l'aréna Jean-Marie Turcotte dans le quartier de Cloutier;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie COVID-19 et des mesures à prendre pour la tenue des séances du conseil municipal à ce moment, il a été convenu de reporter cette séance à une date ultérieure;

ATTENDU QUE la situation actuelle permettrait la tenue d'une séance dans le quartier de Cloutier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-829 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu qu'à moins d'un resserrement des mesures sanitaires, un changement soit apporté au calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2020 concernant la **séance régulière du conseil du 26 octobre 2020** qui devait avoir lieu à l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda, celle-ci se tiendra à la salle communautaire de l'aréna Jean-Marie Turcotte (quartier de Cloutier).

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2019-946.

#### **ADOPTÉE**

#### **9.2 Adoption du répertoire des comités internes révisé**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-830 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit adopté le répertoire des comités internes révisé; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### **ADOPTÉE**

#### **9.3 Réseau BIBLIO Abitibi-Témiscamingue : représentant de la Ville de Rouyn-Noranda au sein du conseil d'administration (en remplacement de la conseillère Valérie Morin)**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-831 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le conseiller Luc Lacroix agisse en tant que représentant de la Ville de Rouyn-Noranda au sein du conseil d'administration du Réseau BIBLIO Abitibi-Témiscamingue.

#### **ADOPTÉE**

### **10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER**

Aucune recommandation n'est soumise sous cette rubrique.

### **11 APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2020-832 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu

que les comptes soient approuvés et payés au montant de 7 261 243,09 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3827).

## ADOPTÉE

### 12 AVIS DE MOTION

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 3130 » afin d'y ajouter l'usage « 3280 – Atelier d'usinage » comme usage spécifiquement permis dans la zone.

### 13 RÈGLEMENTS

#### **13.1 Adoption finale du règlement N° 2020-1101 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de notamment modifier les grilles 2122, 2123, 3082, 4007, 4023, 4097, créer la zone et la grille 2166**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-833 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1101** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2122 » située dans le quartier de Noranda-Ouest, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6835 - École de danse » et « 7425 - Gymnase et formation athlétique »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2123 » située dans le quartier de Noranda-Ouest, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 2046 - Fabrication de crème glacée et de desserts congelés », « 2081 - Industrie de confiseries chocolatées » et « 5891 - Industries d'autres produits alimentaires »;
- créer la zone « 2166 » à même une partie de la zone « 2151 », au sud-est de l'intersection de la rue Marie-Victorin et de l'avenue Ste-Bernadette, afin d'y permettre les habitations de moyenne densité;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 2166 » afin de permettre les classes d'usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » à structure isolée de 3 à 6 logements et « Services de culture et éducation (S-1) », et de définir les normes d'implantation;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3082 » située dans le cœur du quartier de Granada, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal », et ce, pour régularisation de la situation existante du bureau poste;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4007 » située dans le noyau villageois du quartier de D'Alembert, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 6713 - Administration publique municipale et régionale », et ce, pour régulariser la situation existante des bureaux de quartier;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4023 » située dans le noyau villageois du quartier de Mont-Brun, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6713 - Administration publique municipale et régionale », « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal », et ce, pour régularisation de la situation existante du bureau de quartier en plus de permettre la relocalisation du bureau de poste de Mont-Brun;



- modifier la grille des spécifications de la zone « 4097 » située dans le noyau villageois du quartier d'Arntfield, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal », et ce, pour permettre la relocalisation du bureau de poste d'Arntfield;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2020-1101**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2122 », située dans le quartier de Noranda-Ouest, est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6835 - École de danse » et « 7425 - Gymnase et formation athlétique ».
- La grille des spécifications de la zone « 2122 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 2123 », située dans le quartier de Noranda-Ouest, est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 2046 - Fabrication de crème glacée et de desserts congelés », « 2081 - Industrie de confiseries chocolatées » et « 5891 - Industries d'autres produits alimentaires ».
- La grille des spécifications de la zone « 2123 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 4 Le plan de zonage (feuille 9 à l'échelle 1 : 25 000; feuille 9-5 à l'échelle 1 : 5000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :
- La création de la zone « 2166 » à partir de la zone « 2151 » sur une partie du lot 4 830 871 au sud-est de l'intersection de la rue Marie-Victorin et de la montée du Sourire et délimitée au nord par l'avenue Sainte-Bernadette, au sud par le centre du cours d'eau du Deuxième Rang, à l'est par le prolongement vers le sud de l'avenue Lajoie et à l'ouest par la rue Marie-Victorin.
- Le plan de zonage tel que modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5 La grille des spécifications pour la zone « 2166 », selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est créée afin d'y préciser les usages autorisés et leurs normes, comme indiqué dans la grille jointe en annexe du présent règlement.
- La grille des spécifications pour la zone « 2166 » ainsi créée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 6 La grille des spécifications de la zone « 3082 », située dans le quartier de Granada, est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal ».
- La grille des spécifications de la zone « 3082 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 La grille des spécifications de la zone « 4007 », située dans le quartier de D'Alembert, est modifiée afin d'y ajouter les l'usage spécifiquement permis « 6713 - Administration publique municipale et régionale ».

La grille des spécifications de la zone « 4007 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 La grille des spécifications de la zone « 4023 », située dans le quartier de Mont-Brun, est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6713 - Administration publique municipale et régionale », « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal ».

La grille des spécifications de la zone « 4023 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 La grille des spécifications de la zone « 4097 », située dans le quartier d'Arntfield, est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6731 - Bureau de poste » et « 6732 - Comptoir postal ».

La grille des spécifications de la zone « 4097 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT N° 2020-1101**  
**ARTICLE 2**



**Grille des spécifications**

Numéro de zone : **2122**

USAGES				RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES			
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•			
		de moyenne densité	H-2				
		de haute densité	H-3				
		collective	H-4				
		maison mobile ou unimodulaire	H-5				
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1				
		d'hébergement et restauration	C-2				
		à impact majeur	C-3	•			
		reliés aux véhicules légers	C-4	•			
		reliés aux véhicules lourds	C-5				
	Services (S)	de culture et éducation	S-1				
		de santé et services sociaux	S-2				
		administratifs	S-3				
		professionnels	S-4				
		de divertissements et loisirs	S-5				
	Indus. (I)	légère	I-1				
		lourde	I-2				
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•			
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3	•			
autres exploitations contrôlées		N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis		•				
	usages spécifiquement exclus		•				
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages		•				
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•		
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	4,5 <sup>1</sup>	4,5 <sup>1</sup>		
		latérale (m)	min.	0,9	0,9		
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,8		
		arrière (m)	min.	3	3		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,5	7,5		
			max.	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-		
			max.	2	2		
		hauteur (m)	min.	-	-		
	max.	12	12				
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	75	75				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1				
AUTRE	affichage	type	2				
	entreposage extérieur	type					
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
<b>Usages spécifiquement permis :</b>							
6441 – Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;							
6592 – Service de génie;							
6835 – École de danse;							
7425 – Gymnase et formation athlétique;							
8551 – Service de géologie.							
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>							
6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur.							
<b>Usages complémentaires :</b>							
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>							
1 : 2,5 m sur Ave. Elisabeth							
2,5 m sur Ave. Thompson							
<b>AMENDEMENTS</b>							
Date				No. Règlement			
2020-XX-XX				Régl. 2020-XXX			

**RÈGLEMENT N° 2020-1101**  
**ARTICLE 3**



## Grille des spécifications

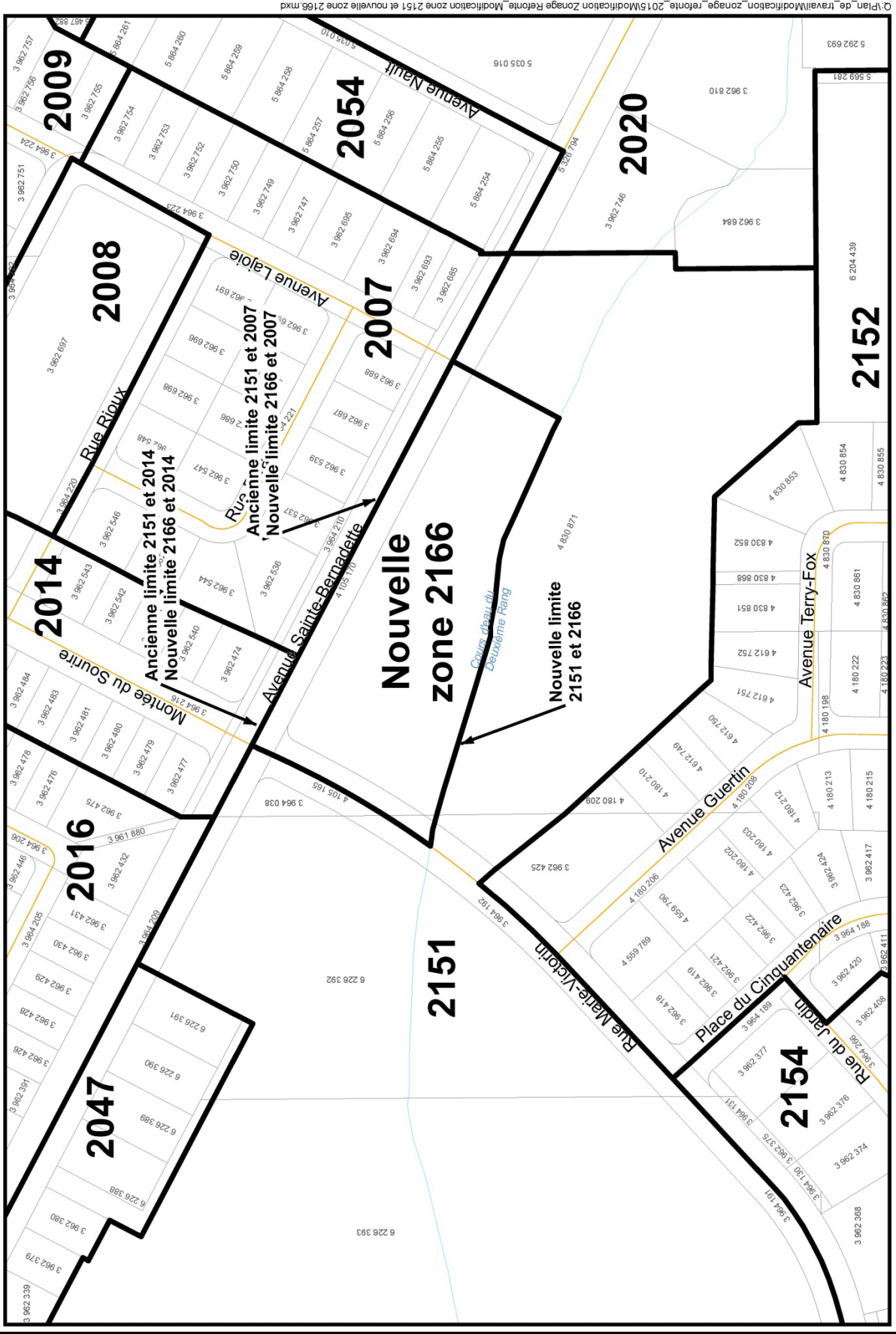
Numéro de zone : **2123**

USAGES						
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•		
	de moyenne densité	H-2	•			
	de haute densité	H-3	•			
	collective	H-4				
	maison mobile ou unimodulaire	H-5				
Commerces (C)	de vente au détail	C-1				
	d'hébergement et restauration	C-2				
	à impact majeur	C-3				
	reliés aux véhicules légers	C-4				
	reliés aux véhicules lourds	C-5				
Services (S)	de culture et éducation	S-1				
	de santé et services sociaux	S-2				
	administratifs	S-3				
	professionnels	S-4		•		
	de divertissements et loisirs	S-5				
Indus. (I)	légère	I-1				
	lourde	I-2				
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3		•		
	autres exploitations contrôlées	N-4				
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1				
	production animale et activités liées	A-2				
	agrotouristique	A-3				
Récréa. (R)	à faible impact	R-1				
	à impact majeur	R-2				
Autres	usages spécifiquement permis				•	
	usages spécifiquement exclus					
	usages complémentaires à l'habitation					
	mixité d'usages				•	
BÂTIMENT						
Structure	isolée		•	•		
	jumelée			•		
	contiguë					
Marges	avant (m)	min.	4,5 <sup>1</sup>	4,5 <sup>1</sup>	4,5 <sup>1</sup>	
	latérale (m)	min.	0,9	0	0,9	
	latérale totale (m)	min.	1,8	1,5	1,8	
	arrière (m)	min.	6	6	6	
Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7	7	
		max.	-	-	-	
	hauteur (étages)	min.	-	-	-	
		max.	2	2	2	
	hauteur (m)	min.	-	-	-	
		max.	10	10	10	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	65	65		
RAPPORT						
	logement/bâtiment	min. / max.	1/18	1/1		
AUTRE						
	affichage	type		2		
	entreposage extérieur	type				
	projet intégré					
Lég.						
	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée			
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée			
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES						
PAE						
PIIA						
PPCMOI						
Usages conditionnels						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
<b>Usages spécifiquement permis :</b>						
2046 – Fabrication de crème glacée et de desserts congelés;						
2081 – Industries de confiseries chocolatées;						
5891 – Industries d'autres produits alimentaires;						
4612 – Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);						
5891 – Traiteurs;						
7425 – Gymnase et formation athlétique.						
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>						
<b>Usages complémentaires :</b>						
NOTES PARTICULIÈRES						
1 : 2,5 m sur Ave. Elisabeth 2,5 m sur Ave. Thompson						
AMENDEMENTS						
Date		No. Règlement				
2020-XX-XX		Règl. 2020-XXX				

**RÈGLEMENT N° 2020-1101**  
**ARTICLE 4**



Date: 2020-05-29



**EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA**  
**Feuille 9 (1:25 000) et feuille 9-5 (1:5 000)**  
**Modification zone 2151 et nouvelle zone 2166**

- Légende**
- Cadastre
  - Zone agricole déclassée
  - Milieu humide prioritaire au plan de gestion
  - Lac et étendue d'eau
  - Cours d'eau
  - Réseau roulier
  - Réseau cyclable
  - Réseau terroviaire
  - Voie ferrée désaffectée

Source : Ville de Rouyn-Noranda  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.  
La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.  
**Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite.**  
Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

C:\Plan\_de\_travail\Modification\_zonage\_reforme\_2015\Modification\_Zonage\_Reforme\_Modification zone 2151 et nouvelle zone 2166.mxd

**RÈGLEMENT N° 2020-1101**  
**ARTICLE 5**



**Grille des spécifications**

Numéro de zone :

**2166**

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES							
		PAE	PIIA	PPCMOI	Usages conditionnels				
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1						
		de moyenne densité	H-2	•					
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1		•				
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
	Indus. (I)	légère	I-1						
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1						
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
expl. cont. du sol et du sous-sol		N-3							
autres exploitations contrôlées		N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	6	6				
		latérale (m)	min.	0,9	0,9				
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,8				
		arrière (m)	min.	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
			max.	3	3				
hauteur (m)		min.	-	-					
		max.	12	12					
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	65						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	3/6						
AUTRE	affichage	type	2						
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre							
	Usage prohibé		-						
				NOTES PARTICULIÈRES					
				AMENDEMENTS					
				Date	No. Règlement				
				xx-xx-2020	2020-xxxx				

**RÈGLEMENT N° 2020-1101**  
**ARTICLE 6**



**Grille des spécifications**

Numéro de zone :

**3082**

USAGES										
Habitat (H)	de faible densité	H-1	•	•						
	de moyenne densité	H-2	•							
	de haute densité	H-3								
	collective	H-4								
	maison mobile ou unimodulaire	H-5								
Commerces (C)	de vente au détail	C-1								
	d'hébergement et restauration	C-2								
	à impact majeur	C-3								
	reliés aux véhicules légers	C-4								
	reliés aux véhicules lourds	C-5								
Services (S)	de culture et éducation	S-1								
	de santé et services sociaux	S-2								
	administratifs	S-3								
	professionnels	S-4								
	de divertissements et loisirs	S-5								
Indus. (I)	légère	I-1								
	lourde	I-2								
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1								
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2								
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3								
	autres exploitations contrôlées	N-4								
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1								
	production animale et activités liées	A-2								
	agrotouristique	A-3								
Récréa. (R)	à faible impact	R-1								
	à impact majeur	R-2								
Autres	usages spécifiquement permis							•		
	usages spécifiquement exclus									
	usages complémentaires à l'habitation									
	mixité d'usages							•		
BÂTIMENT	Structure	isolée		•		•				
		jumelée			•					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6				
		latérale (m)	min.	0,9	0	0,9				
		latérale totale (m)	min.	3,5	3	3,5				
		arrière (m)	min.	6	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7	7				
			max.	-	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-	-				
			max.	2	2	2				
		hauteur (m)	min.	-	-	-				
			max.	11	11	11				
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	65	65						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/4	1/1						
AUTRE	affichage	type			2					
	entreposage extérieur	type								
	projet intégré									
Lég.	• Usage autorisé	nbre							Norme min./max. autorisée	
	Usage prohibé		-						Aucune norme min./max. autorisée	

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
6562 – Salon d'aménagement;	
6731 – Bureau de poste;	
6732 – Comptoir postal;	
6413 – Dépanneur (sans vente d'essence).	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages complémentaires :</b>	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2020-XX-XX	Règl. 2020-XXX





**RÈGLEMENT N° 2020-1101**  
**ARTICLE 8**



**Grille des spécifications**

Numéro de zone :

**4023**

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES										
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•								
		de moyenne densité	H-2	•								
		de haute densité	H-3									
		collective	H-4	•								
		maison mobile ou unimodulaire	H-5									
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1		•							
		d'hébergement et restauration	C-2		•							
		à impact majeur	C-3									
		reliés aux véhicules légers	C-4		•							
		reliés aux véhicules lourds	C-5									
	Services (S)	de culture et éducation	S-1		•							
		de santé et services sociaux	S-2									
		administratifs	S-3									
		professionnels	S-4									
		de divertissements et loisirs	S-5									
	Indus. (I)	légère	I-1									
		lourde	I-2									
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1									
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2									
expl. cont. du sol et du sous-sol		N-3										
autres exploitations contrôlées		N-4										
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1										
	production animale et activités liées	A-2										
	agrotouristique	A-3										
Récréa. (R)	à faible impact	R-1										
	à impact majeur	R-2										
Autres	usages spécifiquement permis				•	• <sup>1</sup>						
	usages spécifiquement exclus											
	usages complémentaires à l'habitation		•									
	mixité d'usages			•								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•						
		jumelée										
		contiguë										
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	-					
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	1,5	-					
		latérale totale (m)	min.	4,5	4,5	4,5	-					
		arrière (m)	min.	6	5	5	-					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	6	-					
			max.	-	-	-	-					
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-					
max.			2	2	2	-						
hauteur (m)		min.	-	-	-	-						
		max.	11	11	11	-						
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	75	-	-							
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/6									
AUTRE	affichage	type	5	3	3							
	entreposage extérieur	type		C	CD							
	projet intégré											
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée									
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée									
<b>RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES</b>												
PAE												
PIIA												
PPCMOI												
Usages conditionnels												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
<b>Usages spécifiquement permis :</b>												
4713 – Fournisseurs de services de télécommunications par fil;												
4715 – Services de télécommunication sans fil;												
6121 – Association, union ou COOP d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);												
6713 – Administration publique municipale et régionale;												
6731 – Bureau de poste;												
6732 – Comptoir postal;												
7631 – Jardin communautaire.												
1 : 4712 – Tour de télécommunication;												
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>												
<b>Usages complémentaires :</b>												
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 1);												
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 2), sous-paragraphe e) et f).												
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>												
<b>AMENDEMENTS</b>												
Date		No. Règlement										
2017-09-18		Règl. 2017-953										
2020-XX-XX		Règl. 2020-XXX										

**RÈGLEMENT N° 2020-1101**  
**ARTICLE 9**



**Grille des spécifications**

Numéro de zone :

**4097**

USAGES											
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•								
	de moyenne densité	H-2									
	de haute densité	H-3									
	collective	H-4									
	maison mobile ou unimodulaire	H-5									
Commerces (C)	de vente au détail	C-1									
	d'hébergement et restauration	C-2									
	à impact majeur	C-3									
	reliés aux véhicules légers	C-4									
	reliés aux véhicules lourds	C-5									
Services (S)	de culture et éducation	S-1									
	de santé et services sociaux	S-2									
	administratifs	S-3									
	professionnels	S-4									
	de divertissements et loisirs	S-5									
Indus. (I)	légère	I-1									
	lourde	I-2									
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1									
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2									
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3									
	autres exploitations contrôlées	N-4									
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1									
	production animale et activités liées	A-2									
	agrotouristique	A-3									
Récréa. (R)	à faible impact	R-1									
	à impact majeur	R-2									
Autres	usages spécifiquement permis			•							
	usages spécifiquement exclus										
	usages complémentaires à l'habitation		•								
	mixité d'usages										
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•						
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	9	9						
		latérale (m)	min.	1,5	1,5						
		latérale totale (m)	min.	3	3						
		arrière (m)	min.	6	6						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	-						
			max.	-	-						
		hauteur (étages)	min.	-	-						
max.			2	-							
hauteur (m)		min.	-	-							
		max.	11	-							
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	-								
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2								
AUTRE	affichage	type	5	2							
	entreposage extérieur	type	C	C							
	projet intégré										
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée								
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée								
<b>RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES</b>											
PAE											
PIIA											
PPCMOI											
Usages conditionnels											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
<b>Usages spécifiquement permis :</b>											
4112 – Aiguillage et cour de triage de chemins de fer											
6731 – Bureau de poste;											
6732 – Comptoir postal.											
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>											
<b>Usages complémentaires :</b>											
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 1).											
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>											
<b>AMENDEMENTS</b>											
Date						No. Règlement					
2020-XX-XX						Règl. 2020-XXX					

**13.2 Règlement N° 2020-1104 modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1067 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense d'un montant de 404 000 \$ pour les travaux de réfection de l'Édifice Guy-Carle**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-834 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1104** modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1067 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense d'un montant de 404 000 \$ pour les travaux de réfection de l'Édifice Guy-Carle remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2020-1104**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :
- Règlement N° 2019-1067 décrétant divers travaux, soit la conversion de l'éclairage de rue, le parement extérieur et le remplacement des fenêtres de l'Édifice Guy-Carle, la climatisation de la salle d'activités du rez-de-chaussée du club de l'âge d'or de Noranda, la réfection de la structure d'acier (remise à sable) au garage municipal, l'aménagement du CLSC et la construction de la station de pompage (phase 1)(quartier de Destor) pour un montant de 3 812 000 \$ et décrétant un emprunt au montant de 3 812 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables*
- ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :
- Le conseil est autorisé à réaliser des travaux soit la conversion de l'éclairage de rue, le parement extérieur et le remplacement des fenêtres de l'Édifice Guy-Carle, la climatisation de la salle d'activités du rez-de-chaussée du club de l'âge d'or de Noranda, la réfection de la structure d'acier (remise à sable) au garage municipal, l'aménagement du CLSC et la construction de la station de pompage (phase 1)(quartier de Destor) ainsi que le paiement des frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » et « 3 » à « 5 » approuvées en date du 6 décembre 2019 par M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, ainsi qu'à l'annexe « 2 » approuvée en date du 8 septembre 2020 par M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de ..... 3 812 000 \$.*
- ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :
- Le conseil est autorisé à dépenser un somme de 3 812 000 \$ pour les fins du présent règlement.*
- ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 812 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 L'annexe 2 du règlement N° 2019-1067 au montant de 1 612 900 \$ est remplacée par celle datée du 8 septembre 2020 au montant de 2 016 900 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉE

#### RÈGLEMENT N° 2020-1104

#### Annexe 2


#### IMMEUBLES 2020

Édifice Guy-Carle | Parement extérieur et remplacement des fenêtres | augmentation du règlement 2019-1067

Numéro de projet : IM19-167

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
<b>1.0</b>	<b>Section ancienne école</b>				
	Démolition	forfait	1	68 277 \$	68 277 \$
	Reconstruction des murs	forfait	1	672 152 \$	672 152 \$
	Portes et fenêtres	forfait	1	212 082 \$	212 082 \$
	Toiture	forfait	1	121 179 \$	121 179 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>1 073 690 \$</b>
<b>2.0</b>	<b>Section bibliothèque</b>				
	Démolition	forfait	1	23 659 \$	23 659 \$
	Reconstruction des murs	forfait	1	236 121 \$	236 121 \$
	Fenêtres	forfait	1	63 402 \$	63 402 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>323 182 \$</b>
<b>2.0</b>	<b>Section âge d'Or</b>				
	Démolition	forfait	1	12 302 \$	12 302 \$
	Reconstruction des murs	forfait	1	122 960 \$	122 960 \$
	Portes et fenêtres	forfait	1	47 190 \$	47 190 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>182 452 \$</b>
	<b>SOUS-TOTAL</b>				<b>1 579 324 \$</b>
	Service professionnels				75 089 \$
	Contingence de construction (10 %)				157 932 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				90 391 \$
	Frais de financement (6 %)				114 164 \$
	<b>TOTAL</b>				<b>2 016 900 \$</b>
	Moins montant décrété au règlement 2019-1067				1 612 900 \$
	<b>Augmentation du règlement 2019-1067</b>				<b>404 000 \$</b>

Préparé par Daniel Tremblay

  
 Approuvé par Yves Blanchette  
 Directeur des travaux publics et services techniques  
 Le 08 septembre 2020

**13.3 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 3130 » afin d’y ajouter l’usage « 3280 – Atelier d’usinage » comme usage spécifiquement permis dans la zone***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-835 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et résolu

que le **projet de règlement N° 2020-1105** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 3130 » afin d’y ajouter l’usage « 3280 – Atelier d’usinage » comme usage spécifiquement permis dans la zone soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu’il soit soumis à l’assemblée de consultation publique le 26 octobre 2020 à compter de 19h55.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1105**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 3130 », située dans le quartier d’Évain, est modifiée afin d’y ajouter l’usage spécifiquement permis « 3280 – Atelier d’usinage ».

La grille des spécifications de la zone « 3130 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le vote étant demandé par le conseiller François Cotnoir, les conseillers Luc Lacroix, André Philippon, Stéphane Girard, Benjamin Tremblay, Daniel Marcotte, Cédric Laplante et les conseillères Samuelle Ramsay-Houle, Denise Lavallée et Claudette Carignan votent pour la résolution telle que proposée tandis que le conseiller François Cotnoir et la conseillère Sylvie Turgeon votent contre. La mairesse déclare la résolution

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1105**  
ARTICLE 2



## Grille des spécifications

Numéro de zone :

**3130**

USAGES							
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•				
	de moyenne densité	H-2					
	de haute densité	H-3					
	collective	H-4					
	maison mobile ou unimodulaire	H-5					
Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
	d'hébergement et restauration	C-2					
	à impact majeur	C-3			•		
	reliés aux véhicules légers	C-4		•			
	reliés aux véhicules lourds	C-5					
Services (S)	de culture et éducation	S-1					
	de santé et services sociaux	S-2					
	administratifs	S-3					
	professionnels	S-4					
	de divertissements et loisirs	S-5		•			
Indus. (I)	légère	I-1					
	lourde	I-2					
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1					
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					
	autres exploitations contrôlées	N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis			•			
	usages spécifiquement exclus				•		
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages						
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•	
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	7	12	12	
		latérale (m)	min.	1,5	4	4	
		latérale totale (m)	min.	3	10	10	
		arrière (m)	min.	6	3	3	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	10	10	
			max.	-	-	-	
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	
			max.	2	2	2	
		hauteur (m)	min.	-	-	-	
			max.	9	12	12	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65	200	200			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2				
AUTRE	affichage	type		3	3		
	entreposage extérieur	type			AB		
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre		Norme min./max. autorisée			
	Usage prohibé	-		Aucune norme min./max. autorisée			

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
2736 – Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuse de salle de bain en bois (et vente de produits accessoires);	
3280 – Atelier d'usinage;	
5590 – Vente au détail de véhicules lourds;	
5711 – Vente au détail de meubles;	
5721 – Vente au détail d'appareils ménagers;	
6441 – Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
51 – Vente en gros.	
<b>Usages complémentaires :</b>	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2016-06-13	2016-871
2020-xx-xx	2020-xxxx

**14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

**15 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2020-836 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE